

TRANSMIS LE 04/10/2023  
REÇU LE 04/10/2023  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE  
PUBLIÉ LE 05/10/2023  
EXÉCUTOIRE LE 05/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Jeunesse  
RT/ LF /JDM

**DÉCISION N°23-348**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TERRE HAPPY »  
ATELIERS DANSE URBAINE HIPHOP**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

**VU** l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

**VU** la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

**VU** le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proposer aux adhérents jeunesse des ateliers de danse urbaine Hiphop, à la K'Fête, Boulevard Rhin et Danube 95130 Franconville-la-Garenne, les lundis du 6 novembre 2023 au 29 juin 2024 hors vacances scolaire de 18h45 à 20h45.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'association « TERRE HAPPY »

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette prestation est fixé à **2800€ NET (deux mille huit cent euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

**DÉCIDE**

**Article 1** - De signer une convention avec l'association « TERRE HAPPY », représentée par son président Sylvain DAMELINCOURT, 4 rue Collin Mamet – 78530 BUC, pour un montant de 2800€ NET.

**Article 2** - La dépense sera imputée au compte 3311 nature 6042.

**Article 3** - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations.

**Article 4** - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 octobre 2023

Par délégation du Maire  
L'adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Caractère Exécutoire

Mme Joanne CHARRIÈRES  
Le 5 décembre 2023



**Acte à classer****DEC23-348JEUN**

<b>1</b> En préparation	<b>2</b> En attente retour Préfecture	<b>3</b> > AR reçu <	<b>4</b> Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-12-04T16-07-07.00 ( MI249340265 )

**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231018-DEC23-348JEUN-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "TERRE HAPPE  
ATELIERS DANSE URBAINE HIP HOP.

Date de décision : 18/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. marchés allégés (art.30)  
1.1.1.1. services**Identifiant unique de l'acte antérieur :**Acte : DEC 23-348 JEUN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 16:07

Date 04/12/23 à 16:07

Date 04/12/23 à 16:13

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha

